CDN N°008-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	08/04/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2015		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Déconsidération de la profession**

Jugement - Chose jugée

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par un jugement correctionnel de 2012 à dix-huit mois d'emprisonnement dont neuf avec sursis pour des faits de vol avec violence commis sur l'un de ses patients. Cette sanction était assortie d'une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de cinq ans. En outre, le mis en cause a fait l'objet d'une nouvelle condamnation à trois mois d'emprisonnement en mai 2013 pour récidive de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et infractions au code de la route.

Les premiers juges, après avoir relevé qu'il résultait de l'instruction que le mis en cause n'avait pas respecté l'interdiction d'exercer la profession qui assortissait la peine d'emprisonnement, ont estimé que le caractère répété du comportement délictueux de l'intéressé, sous l'emprise d'un état alcoolique jusqu'à une date récente, témoignait de son absence d'amendement et était incompatible avec les principes de moralité et de responsabilité inhérente à la profession ainsi que de nature à déconsidérer celle-ci.

Par ailleurs, les éléments produits par le mis en cause, faisant valoir qu'il serait désormais en état de reprendre son ancienne profession ne sont pas de nature à ôter aux faits relevés leur caractère fautif.

Il résulte de tout ce qui précède que la chambre disciplinaire de première instance n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification, en jugeant que les faits reprochés étaient constitutifs d'un manquement aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique et justifient une sanction.

La juridiction nationale conclut, au regard de la gravité exceptionnelle des faits retenus par le juge pénal intervenus dans le cadre professionnel et au mépris de l'interdiction temporaire d'exercer la

profession, à la proportionnalité de la sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée par la chambre disciplinaire de première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : articles L. 4126-6, L. 4124-6, R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine
Date	12/02/2015
Dispositif	Radiation

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes